



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

Avec le soutien de



Synthèse de la future PAC 2023 et des aides bio

Janvier 2023

Karine TROUILLARD



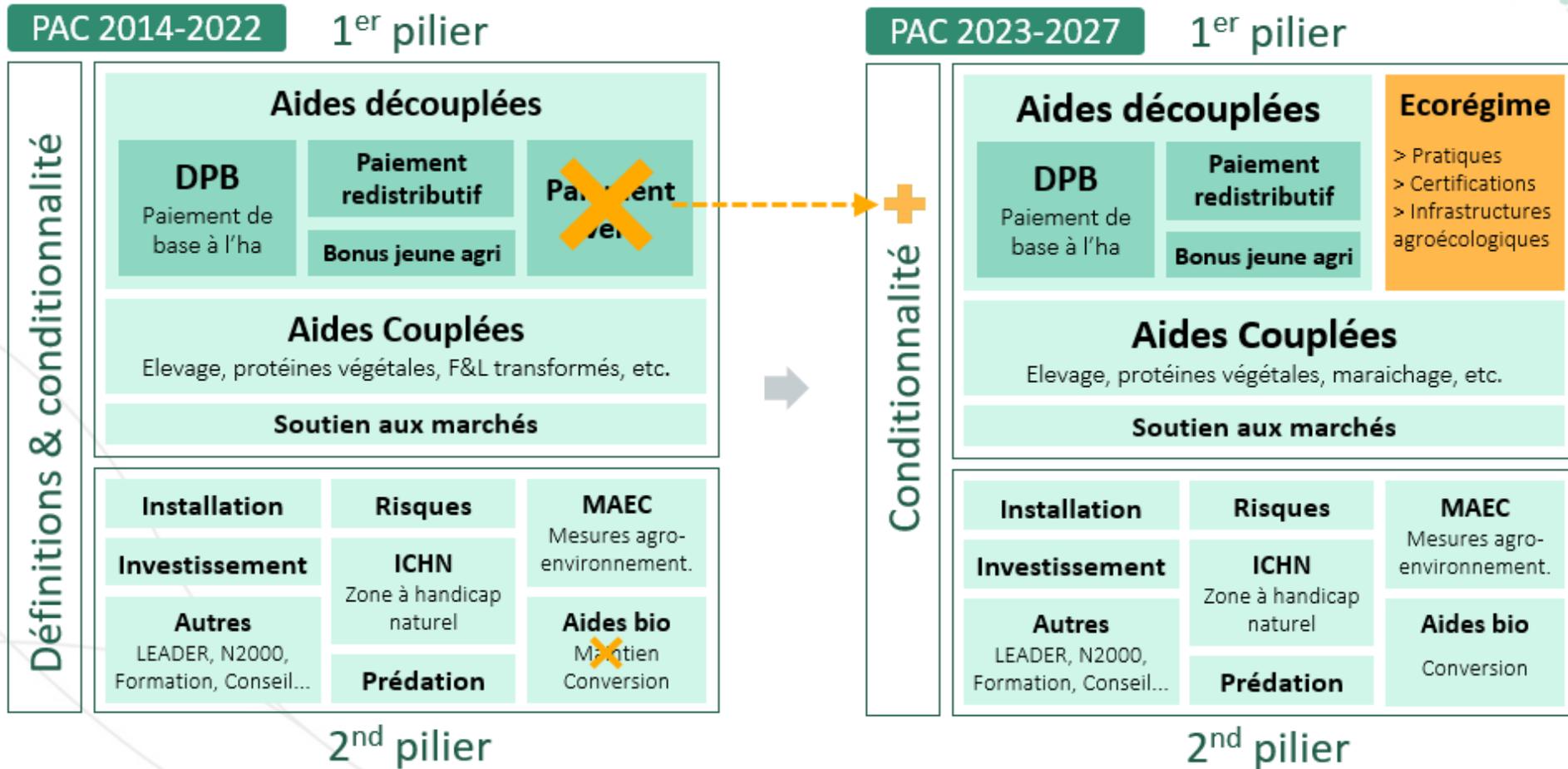
Sources : PSN 2022 validé par la CE, décret relatif aux aides du PSN de la PAC 2023-2027 publié le 31/12/2022, FNAB, Région et DRAAF Nouvelle-Aquitaine



Les informations présentées sont un état actuel de la situation et des connaissances. Elles peuvent évoluer encore d'ici leur mise en application en 2023.



Architecture globale



Le PSN français : objectifs

4 objectifs au cœur de la stratégie environnementale :

- **Agriculture biologique** : 18% SAU 2027 (+36% sur budget bio : 240 à 350 M€)
- **Maintien des prairies** : élevage herbager, non-labour pour maximiser le carbone
- **Doublement de la surface en protéines végétales** : 2Mha -> -7% engrais azotés
- **Diversification des cultures et éléments de paysage associés** (haies)



Le PSN Français : ce qui change

- ➔ Passage du taux de convergence à 70% sur les DPB en 2023 puis à 85% en 2025 (=devient DBPn). Plafond à 1 000€. La valeur initiale des DPBn sera la valeur 2022 des DPB. Moyenne actuelle: 114€/DPB . Moyenne visée en 2025: 128€/DPB
- ➔ Nouveau: **minimum 1 DPB** pour activer le 1 er pilier !
- ➔ Remplacement du paiement vert par la création d'un écorégime.
- ➔ Arrêt de l'aide au maintien AB en France. Aide excep. Région NA
- ➔ Nouvelle aide couplée au petit maraîchage (1 588€/ha pour maraichers de 0,5 à 3 ha inclus petits fruits).
- ➔ Aide couplée aux protéines végétales incluant désormais les protéines autres que « pois, lupin, féverole » : lentilles, pois chiche, haricots, pois cassés, soja...



Le PSN Français: ce qui change

- ➔ Montant CAB cultures annuelles/légumineuses fourragères passe de 300€ à 350€/ha.
- ➔ Remplacement de l'aide à la vache par une aide à l'UGB de + de 16 mois.
- ➔ Remplacement de l'aide JA par un forfait JA à 4469€/an pendant 5 ans.
- ➔ Seuls les agriculteurs « actifs » auront droit aux aides PAC :
 - Au-delà de l'âge limite de départ en retraite (67 ans), il n'est pas possible de cumuler des aides PAC avec la retraite (ne pas avoir fait valoir ses droits),
 - ET l'obligation de cotiser à l'ATEXA pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.



Agriculteur actif

- Sont exclus les **agriculteurs à la retraite** avec leurs parcelles de subsistance
- Sont exclues les petites exploitations **<2/5 SMA**

Cas particulier : les retraités de **plus de 67 ans** d'un autre régime que le régime agricole et ayant une exploitation agricole ne peuvent plus bénéficier des aides PAC.

Ils deviennent donc « cédants de DPB sans foncier » en 2023 pour des agriculteurs qui n'en auraient pas ! (le GAB peut vous mettre en relation)



Une nouvelle conditionnalité

- La **nouvelle conditionnalité** intégrera les 3 règles de l'actuel paiement vert avec quelques évolutions :
 - maintien des prairies permanentes à l'échelle régionale avec une référence actualisée à 2018 ,
 - diversité des cultures (Bio non soumis à la BCAE 7),
 - part de 4% de Surfaces d'Intérêt Environnemental (SIE) non productives (hors couverts) ou 3% + 4 % de couverts hivernaux et légumineuses sans phytos.
- **L'identification** des animaux ne sera plus contrôlée dans le cadre de la conditionnalité.
- Une **conditionnalité sociale** est introduite : le respect des règles européennes en matière de contrats, de conditions de travail et de protection des salariés des exploitations sera contrôlée par l'inspection du travail à partir de 2023 (réfaction du montant des paiements soumis à la conditionnalité en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité).



Le renforcement de la conditionnalité : les BCAE

Les agriculteurs bio sont soumis aux règles de la conditionnalité, comme tous les bénéficiaires des aides PAC

BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

Les prairies permanentes bio réintègrent le ratio régional (année de référence = 2018 - 32,56 % en Nouvelle-Aquitaine). Si le ratio baisse de -5% = interdiction de retournement. Régime d'autorisation à -2%

BCAE 4 : Bandes tampons sans traitements le long des cours d'eau

Création de bandes tampon (sans obligation d'enherbement) le long des fossés collecteurs et canaux d'irrigation. Maintien des ZT obligatoires cours d'eau DN.
carto numérique des cours d'eau BCAE : Géoportail et telepac + carte IGN « papier » au 1/25 000ème, sur laquelle s'appuie la réglementation ZNT

BCAE 6 : Couverture des sols en hiver

- en zone vulnérable : respecter les règles en vigueur
- hors zone vulnérable : maintenir un couvert pendant 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre chaque année

Le renforcement de la conditionnalité : les BCAE

BCAE 7 : Rotation des cultures

- Au niveau de l'exploitation : sur au moins 35 % de la surface en terres arables (hors surfaces en herbe et cultures pérennes), la culture principale de l'année n doit être différente de celle de l'année n-1
- Au niveau des parcelles : à compter de 2025, pour toutes les surfaces en culture (hors maïs semence), il doit être déclaré au moins 2 cultures principales différentes sur les années n, n-1, n-2 et n-3
(année de référence = 2022)

Ne sont pas soumis à cette BCAE les exploitations :

- Surface en terres arables < 10 ha
- Plus de 75 % terres arables consacrées à la production d'herbe
- Plus de 75 % SAU consacrée à la production d'herbe
- SAU conduite en agriculture biologique



Le renforcement de la conditionnalité : les BCAE

BCAE 8 : Biodiversité

- Soit 4 % des terres arables en IAE non productives
- Soit 7 % des terres arables en IAE dont 3 % IAE non productives

Infrastructures agro-écologiques « non productives » : haies, bosquets, jachères...

Infrastructures agro-écologiques « productives » : dérobées, légumineuses

Ne sont pas soumis à cette BCAE les exploitations :

- Surface en terres arables < 10 ha
- Plus de 75 % terres arables consacrées à la production d'herbe
- Plus de 75 % SAU consacrée à la production d'herbe

Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (= actuelle BCAE 7)

Maintien des éléments topographiques (= actuelle BCAE 7)

BCAE 9 : Maintien des prairies permanentes en zones NATURA 2000 et sensible



Coefficients BCAE 8

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coefficient de conversion ml ou arbre/m2	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part minimale)
Haies	5	4
Alignements d'arbres	5	2
Arbres isolés	20	1,5
Bosquets	S.O.	1,5
Mares	S.O.	1,5
Fossés non maçonnés	5	2
Bordures non productives	6	1,5
Jachères	S.O.	1
Jachères mellifères	S.O.	1,5
Murs traditionnels	1	1
Cultures fixant l'azote	1	1
Cultures dérobées	S.O.	0,3



Eco-régime

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Non cumulable	Voie de la certification environnementale	Non cumulable	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+		% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB					BIO			110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		HVE		Ratio 10%	80 €/ha
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification CE2+		Ratio 7%	60 €/ha
Hypothèse de surfaces primables (simulations)	14,5 Mha potentiels sur 16,7 ha de TA (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur) <i>Dont pour l'OTEX grandes cultures, 7 Mha primables dont 5,3 au niveau supérieur, sur 9 Mha au total</i>	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)	Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)				
Enveloppe écorégime	Total planifié = 1644 M€							
Complément	Bonus « haies »						Non cumulable	Montant unitaire
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)							7 €/ha
Hypothèse de surfaces primables	5,8 Mha							
Enveloppe bonus	Total planifié = 40 M€							
Enveloppe totale	Total planifié = 1684 M€ (25% des paiements directs)							

Eco-régime

3 voies d'accès possibles non cumulables :

- Les pratiques agricoles (appliquées à l'ensemble de l'exploitation)
- La certification env. (à condition d'être 100% AB ou HVE, CE2+)
- Le % de biodiversité sur l'exploitation (haies, jachères, ...): 10% d'IAE = taux max = non cumulable

3 niveaux d'aide/ha :

- **110€/ha (parcelles certifiées bio) et être 100% AB (cumulable avec aide conversion sur la ferme sauf si la CAB concerne tte la ferme)**
- 80€/ha
- 60€/ha

Etre agriculteur actif et avoir au moins 1 DPB

Le bonus « haies »: min 6% de la SAU (7€/ha)

rémunère la présence de haies et leur gestion durable ; cumulable avec la voie des pratiques ou de la certification. objectif = améliorer globalement l'effet sur la biodiversité. Associée à

~~une exigence de gestion durable de ces haies vérifiée par certification « Label Haie »~~



Eco-régime

Pour accéder à l'éco-régime « bio », il faut :

1. Déclarer une SAU intégralement conduite en AB (exclusion des mixtes)
2. Interdiction de double financement : impossible de toucher la CAB/MAB et le niveau Bio de l'écorégime sur 100% de la SAU
 - Si aide CAB/MAB sur 100 % de la SAU = autre voie de l'écorégime
 - Si CAB/MAB sur – de 100 % de la SAU et le reste en BIO (sans aide) = niveau 3

Exemples de déclarations 2023	Eligibilité
Exploitation engagée en AB en 2020 100 % SAU conduite en agriculture biologique 100 % SAU rémunérée au titre de la CAB (4 ^{ème} année)	Non
Exploitation engagée en AB en 2020, sachant reprise de terres déjà certifiées AB 100 % SAU conduite en agriculture biologique 70 % SAU rémunérée au titre de la CAB (4 ^{ème} année)	Oui
Exploitation engagée en AB en 2010 100 % SAU conduite en agriculture biologique Plus d'aides CAB depuis 2015, plus d'aides MAB à compter de 2023	Oui
Exploitation engagée en AB en 2010, avec déclaration de nouvelles parcelles en 2020 100 % SAU conduite en agriculture biologique Plus d'aides MAB à compter de 2023 mais 10 % SAU rémunérée au titre de la CAB (4 ^{ème} année)	Oui

Principales aides couplées

Aide	Montant
Aide ovine	23€/brebis + 2€ 500 premières
Aide ovine aux nouveaux producteurs	+6€ (installés <3ans et pdt 3 ans)
Aide caprine	15€/chèvre
Aide bovine	110 et 60€/UGB
Veaux sous la mère et veaux bio	66€/veau
Légumineuses fourragères pure/mélange 50% (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette, pois, lupin et féverole) inclus mélanges graminées ! soit détient des animaux sur son exploitation ; soit cultive des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct.	149€/ha
Protéagineux / Légumineuses déshydratées ou Porte Graine sous contrat	104€/ha
Aide au maraîchage	1 588€/ha
Aide semences de graminées prairiales	44€/ha
Aide chanvre avec contrat de PG ou transfo	98€/ha
Aide houblon	568€/ha

Zoom Aide au maraîchage

Afin d'être éligible, le demandeur doit :

- répondre à la définition d'agriculteur actif,
- exploiter au minimum 0,5 ha de légumes (légumes frais hors pommes de terre primeur) ou petits fruits rouges ➔ la liste des fruits et légumes éligibles sera définie dans la réglementation nationale,
- exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 ha.



- La transparence GAEC s'applique sur le plafond de 3 ha de SAU.
- Le montant unitaire est versé pour chaque ha éligible : 1588€/ha max.
- Pas besoin de DPB nécessairement



Si vous ne faisiez pas de déclaration PAC...

- Demander un numéro PACAGE (017 XXX XXX) et un code Télépac
 - au service PAC de la DDT
 - ou [Télépac/formulaires et notices/formulaire de demande d'attribution](#)
- Réaliser un transfert des DPB à la première PAC ou une demande de DPB sur la réserve en tant que JA ou NI (si c'est le cas)
- Marché des DPB
- Trouver un cédant DPB qui n'est plus actif en 2023 !



Zoom Forfait JA

➔ Un forfait JA à 4469€/an pdt 5 ans

➔ JA=

1/ 40 ans au plus à la date de la demande ET

2/ être "chef d'exploitation" agriculteur actif ET en société:

- Assuré ATEXA ou
- Affilié Salarié Agricole + % de parts sociales (AM à venir)

3/ Formation et/ou compétences requises :

- être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4
- OU être titulaire d'un diplôme de niveau 3, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.



Zoom Aides bovines: Aide à l'UGB !

- Pour les animaux de + de 16 mois au moins 6 mois sur exp.
- Min de 5UGB

1) **110 €/UGB**: femelles races viande dans la limite de 2* nbre de veaux viande et mâles dans la limite du nbre de vaches éligibles

2) **60 €/UGB**: femelles laitières et mixte, femelles viande au-delà de 2* nbre de veaux viande et mâles au-delà du nbre de vaches, dans la limite de 40 UGB.

Double plafond : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4* la surface fourragère disponible et à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec transparence GAEC (sauf si défavorable)



Exemple de calcul aide UGB

Surface fourragère :

- 72 ha de SFP ICHN

Troupeau :

- **60** mères allaitantes (Limousine)
- 2 taureaux
- **77** veaux sevrés depuis 16 mois et restés 90j

UGB éligibles :

- 9 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois
- 97 UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

UGB primées :

Limites :

- 120 UGB max
- $1,4 \times 72 = 100,8$ UGB

SFP limitante à 100

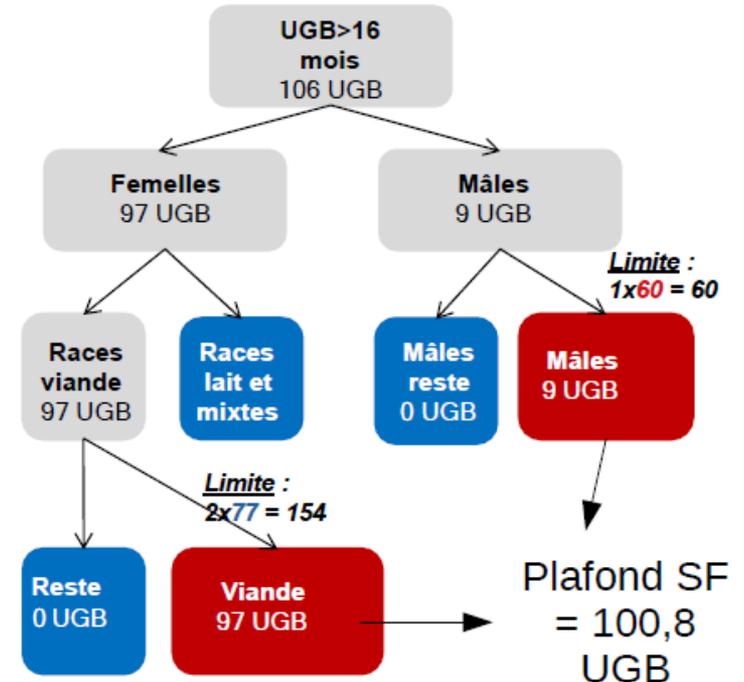
- 100 UGB primées dont 100 UGB allaitants

Primes bovines :

Prime 2019 = 11 539 €

Prime **2023** = **110 €** x 100 = **11 000 €**

UGB primables :



Aides du 2ème pilier : enveloppes et mesures stables

CAB : Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	440
Prairies associées à un atelier d'élevage (temp. Longue)	440
Cultures annuelles : grandes cultures et cultures associées implantées avec au moins 50% de céréales	350
Semences de céréales et fourrages	350
Cultures légumières et industrielles	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage et arboriculture	900
PPAM 2 (autres PPAM)	900
Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

➤ Plafond annuel: 18000€/ferme /an pendant 5 ans (transparence GAEC)

- Maintien de l'ICHN (avoir au moins 5 UGB)

Aides du 2ème pilier : enveloppes et mesures stables

- MAB**

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	35
Prairies associées à un atelier d'élevage (temp. Longue, perm.)	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	160
Viticulture (raisins de cuve)	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	240
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	600

- Plafond annuel: 6000€/ferme (transparence GAEC)**

MAEC

Maintien des MAEC à 260 millions d'euros par an (Feader + contreparties état et régions)

MAEC surfaciques gérées par l'État

- Enjeu eau
- Enjeu Biodiversité
- Enjeu Climat / Sol / Bien-être animal

MAEC forfaitaires gérées par les régions

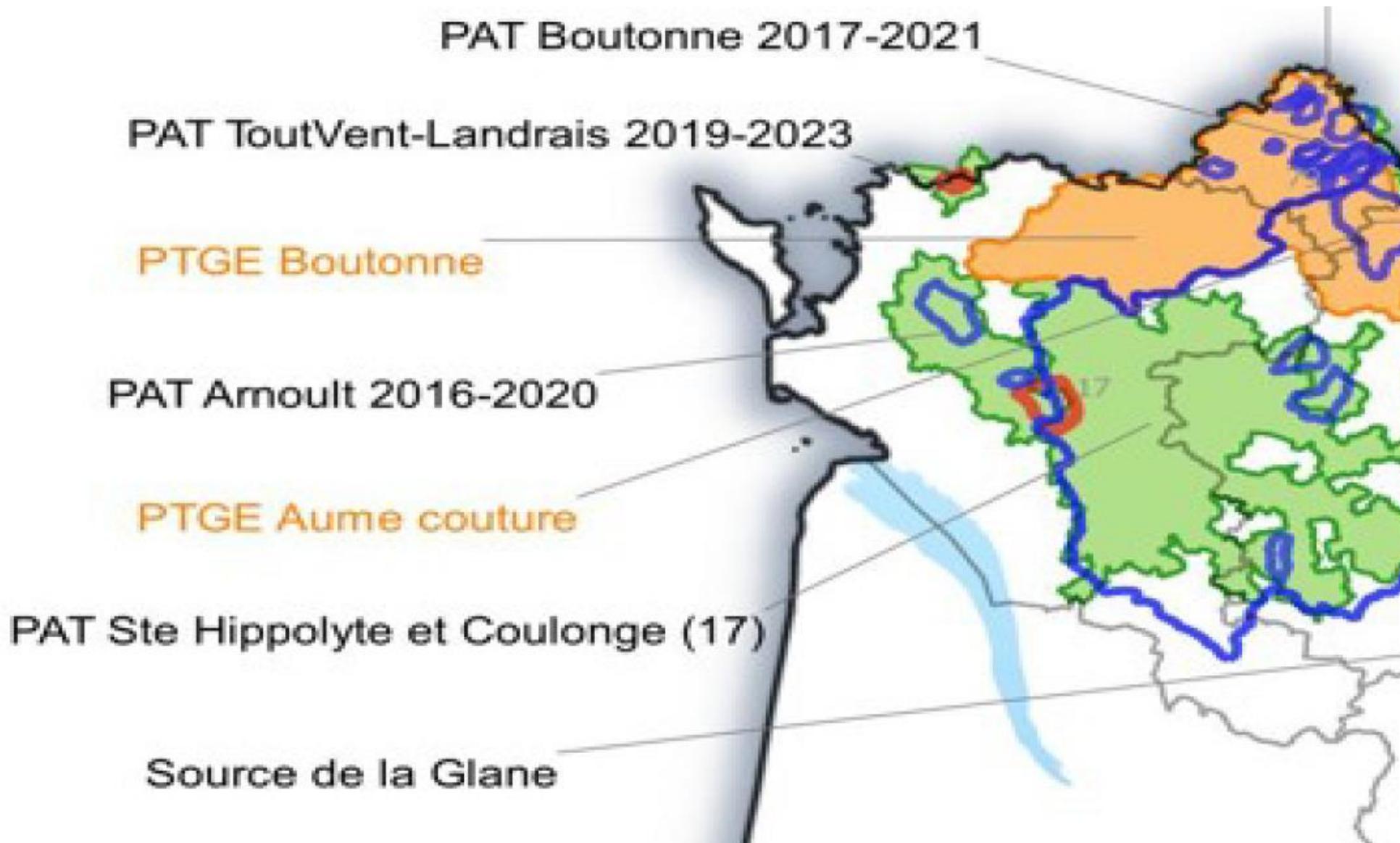
- Transition Carbone en NAQ

MAEC API et PRM nouveaux dossiers gérés par les régions
engagement 1 an en NAQ

Plus d'informations sur le site internet de la DRAAF NA :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Campagne-2023>

Cartographie MAEC zones eau



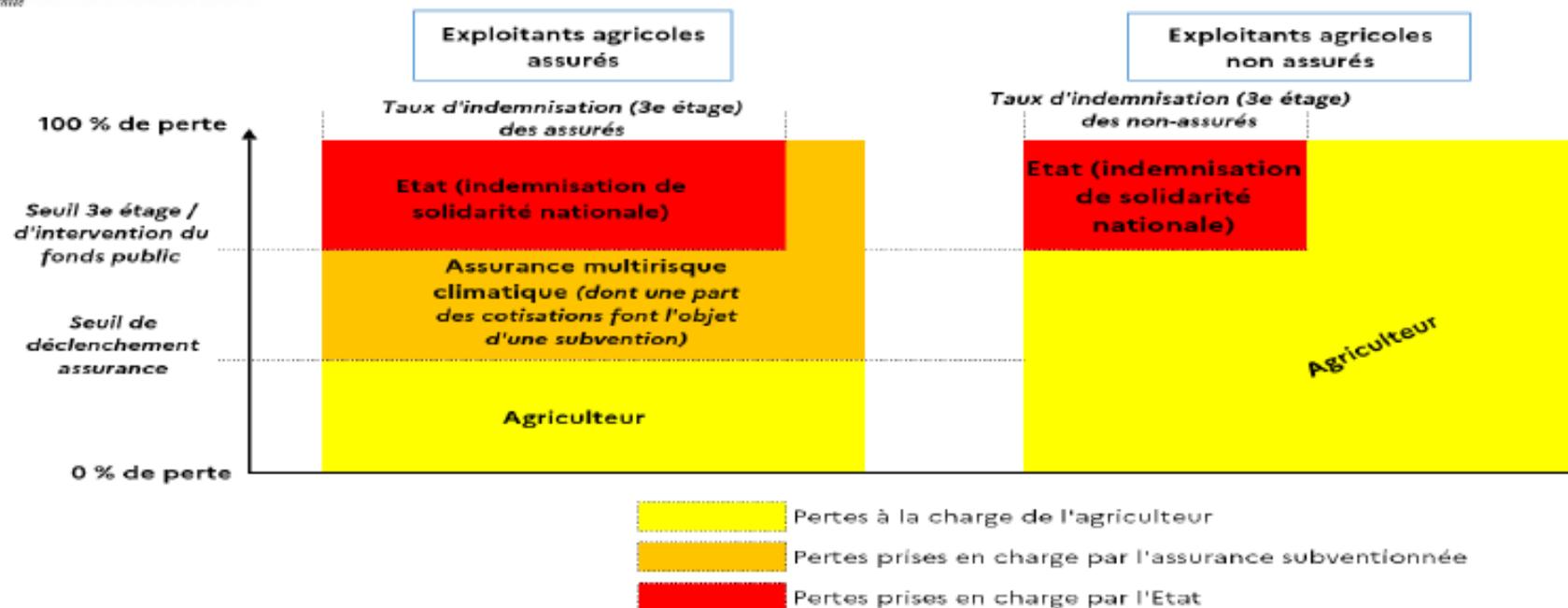
Gestion des crises: assurance récolte

- **Nouveau régime de solidarité nationale et de partage du risque** entre l'Etat, les agriculteurs et les assureurs
- **Un dispositif unique à trois étages** de couverture des risques de pertes de récolte :
 - Les risques de **faible intensité**, une prise en charge par l'agriculteur,
 - Les risques **d'intensité moyenne**, une mutualisation des risques entre les territoires et les filières par le biais de l'assurance récolte (AMRC) subventionnable,
 - Les risques **d'ampleur exceptionnelle**, une garantie directe contre les risques pour toutes les cultures par la solidarité nationale. Indemnités moins favorables pour les agriculteurs n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance récolte. Ce régime se substitue aux calamités agricoles pour les pertes de récolte dès 2023
- Enveloppe de 600 M € par an. *Le décret intègre **une clause de revoyure** annoncée par le président de la République au-delà de **680 M€**.*



Gestion des crises: assurance récolte

Fraternité



- Un seuil et une franchise subventionnable minimale de 20%
- Un taux de subvention de 70% pour toutes les cultures
- Un taux d'indemnisation par l'Etat pour les assurés de toutes les cultures de 90%
- Un taux d'indemnisation par l'Etat pour les non assurés de 45% en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025
- Un seuil de déclenchement de la solidarité nationale fixé :
 - à 50% pour grandes cultures, cultures industrielles et légumes et viticulture
 - à 30% pour les autres productions notamment arboriculture et prairies



Systeme de suivi des surfaces (3STR)

- Images optiques tous les 3 jours
 - Type de couvert végétal
 - Pousse, fauche, récolte, enrichissements
 - Impossible lorsque le ciel est nuageux
- Images radar tous les 6 jours
 - Hauteur de végétation
 - Labour
 - Même quand le ciel est nuageux

- Registre Parcellaire Graphique (RPG)

- Comme aujourd'hui et reste nécessaire
- Mise à jour des photos tous les 3 ans
- Mesure des surfaces
- Surfaces Non Agricoles, ZDH

Exemple :

Détection d'une fauche de prairie début août



Systeme de suivi des surfaces (3STR)

Régularisation au fil de l'eau

1. Le satellite détecte le couvert sur toute l'année
2. L'agriculteur fait sa déclaration PAC
3. Comparaison automatique de 1 et 2
4. Résultat = 3 notifications par an, avec 1 feu / parcelle :

Tout est OK « feu vert » → Rien à faire par l'agriculteur

Déclaration ≠ image satellite et expertise administration → Courrier (modification du dossier) ou Photo géolocalisée

Absence de couvert éligible → Pas d'aide (*CAS RARE*)



Conséquences suivi

- Après le dépôt du dossier PAC, les modifications seront possibles plus longtemps sans impact financier grâce à ce système d'alertes permettant de signaler à l'exploitant une anomalie (= système de suivi des parcelles)
 - Sur demande de l'administration après vérification : doublon, incohérence entre une demande d'aide et les pièces du dossier...
 - A l'initiative de l'exploitant : modification de l'emplacement des cultures dérochées...



Les crédits d'impôts existants en 2023

CI bio

- max 3500€/an
- cumul possible avec aide bio PAC jusqu'à 4000€
- transparence GAEC

CI HVE

- depuis 2021 (2500€/an)
- accordé une seule fois en 2021 ou 2022
- cumulable avec CI bio jusqu'à 5000€/an seulement 1 an!

CI sortie glyphosate

- uniquement sur année activité 2021 et 2022 (2500€/an)
- transparence GAEC jusqu'à 4
- non cumulable CI bio et HVE



Les crédits d'impôts en 2024 !

CI bio

- Passe à un maximum de **4500€/an**
- cumul possible avec aide bio PAC jusqu'à 5000€
- Cumul possible écorégime
- transparence GAEC

CI HVE

- ?

CI sortie glyphosate

- ?



Cas de figures



Cas 1 : ferme céréalière



Ferme céréalière de 100 ha en AB

- + 10 ha en conversion AB
- Assolement : 7 ha de luzerne vendue à un éleveur
- 30 ha de cultures protéiques (dont 10 ha en féverole, 20 ha en lentilles, pois chiches, haricots...)
- 7% de haies dans la SAU
- avec 1 JA



Cas 1 : ferme céréalière



Zoom sur la BCAE 8

Maintien des particularités topographiques (haies, bosquet, arbres, fossés, mares...) :

100 ha de SAU en terres arable = obligation de 4% d'IAE et jachère ou 7% d'IAE et jachères +dérobées et légumineuses

Après calcul cette ferme répond à la BCAE 8

⇒ 7% d'IAE+ 7 ha de luzerne



Cas 1 : ferme céréalière

*Montant moyen maquette PSN hexagone

	2015-2022	2023
DPB	114€x100 DPB=11 400€	128€x 100 DPB =12800€
Aide au 52 1ers ha	49€/hax52ha= 2496	49€/hax52ha= 2496
Paielement Vert	0,67x11400€= 7638€	N'existe plus
Aide JA	65€/hax34ha= 2210	Forfait de 4469€
Ecorégime AB	N'existait pas	110€/hax100= 11000€
Bonus Haies	N'existait pas	7€/ha x 7 = 49€
Aides couplées luzerne	149€/hax7= 1050	149€/hax7= 1050
Aide couplée protéag.	10 hax 100€= 1000€	30 ha x 104€=3120€
Aide conversion AB	300€/hax10=3000	300€/hax10= 3000
Aide maintien AB	10000€	6000€
TOTAL PAC	38 794€	43 984€

+ cr
ann
plafon
conve
à dem
2024

Cas 2 : ferme maraîchère



- Maraichage et petits fruits sur 2,5 ha en AB
- 20% de haies dans la SAU
- avec 1 JA
- BCAE 8: ok au moins 4% d'IAE



Cas 2 : ferme maraîchère

	2015-2022	2023-2027
DPB	120€xnb de DPB=300	128€xnb de DPBn=320€
Aide au 52 1ers ha	48€/hax2,5= 120	49€/hax2,5= 122,5
Paielement Vert	0,67x300= 201€	N'existe plus
Aide JA	65€/hax2,5ha= 162,5	Forfait de 4 469€
Ecorégime AB	N'existait pas	110€/hax2,5= 275€
Bonus Haies	N'existait pas	7€/ha x 20= 140€
Aides couplées « petit maraichage »	N'existait pas	1588€/hax2,5=3970 €
Aide au maintien AB	600€/hax2,5=1500	1500€
TOTAL PAC	2283,50€	10 796,50€
TOTAL CI BIO	4000-1500=2500	2500 (à demander en 2024)

Cas 3 : ferme élevage



GAEC (2 parts) élevages bovins lait
de 150 ha en AB

+ 10 ha en conversion AB

Assolement : 25 ha de luzerne +

- 30 ha de méteils fourragers (à plus de 50% de légumineuses au semis...)
- 10000ml de haies
- Pas de JA
- Zone ICHN
- Zone Natura 2000
- 84 VL + 8 VA
- 5 veaux vendus en bio/an

Cas 3 : ferme élevage



BCAE 8 : ok

- Terres arables = 55ha + 10000ml de haies équivalent à 20 ha de haies + 25 ha de luzerne

On a bien 4% en IAE en terres arables

Cas 3 : ferme élevage

*Montant moyen maquette PSN hexagone

	2015-2022	2023
DPB	114€xnb de DPB=17 100	128€x DPBn =19200€
Aide au 52 1ers ha	48€/hax52hax 2 parts= 4992€	48€/hax52hax2 parts= 2496= 4992€
Paielement Vert	17100x0,67= 11457€	N'existe plus
Ecorégime AB	N'existait pas	110€/hax150= 16500€
Bonus Haies	N'existait pas	7€/ha x 20 = 140€
Aides couplées lég.	150€/ha75= 11250	149€/hax75= 11175
Aides couplées Bovins	42€x80 + 62€x8+110x14= 5396€	60€/UGBx40= 2400 110€/ugbx7,6=836
Veaux bio	49,5x5=247,5€	66€x5=330€
ICHN	132x115=15180€	132x115=15180€
Aide conversion AB	300€/hax10=3000	350€/hax10= 3000
Aide maintien AB	160€x100ha=16000€	12000€ (plafond de
MAEC	220€/hax20=4400	220€/hax20= 4400
TOTAL PAC	89022€	90 153€

Les cumuls possibles sur ferme 100% AB

- Demander l'éco-régime bio et cumuler le crédit d'impôt bio plein de 4 500€/ferme/an
- Si contrat d'aide CAB sur la ferme : cumul écorégime bio, aides CAB sur parcelles en conversion < 4 000€ et crédit d'impôt bio (faire le calcul)
- Si contrat d'aide CAB sur la ferme : cumul écorégime bio, aides CAB sur parcelles en conversion > 4 000€ et cumul avec le crédit d'impôt sans glyphosate
- Si contrat MAEC: cumul écorégime bio, aides MAEC, crédit d'impôt bio...



Le travail du réseau FNAB !

1er semestre 2022
NOS VICTOIRES

AIDES DIRECTES AUX PRODUCTEURS BIO

Revalorisation du **crédit d'impôt***.

3500€ → **4500€**

Création d'un **3ème** niveau dans l'éco-régime, spécifique à la bio.



MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

Nous allons vous envoyer un petit questionnaire (1 minute pour y répondre) afin de connaître vos besoins pour la suite.

Les conseillers projet de Bio Nouvelle-Aquitaine dans vos départements vous proposent de :

- **Vous tenir informés** via la page AIDES-BIO du site www.bionouvelleaquitaine.com ou via la newsletter départementale
- **Vous former à différentes thématiques** (une formation collective PAC sera organisée en avril-mai 2023). Découvrez nos formations sur notre site web.
- **Vous aider** à faire une simulation de vos aides PAC 2023

[Contactez les conseillers projets](mailto:futursbio@bionouvelleaquitaine.com) dans votre département
futursbio@bionouvelleaquitaine.com

